



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITE

TAXE DE SÉJOUR LES DISPOSITIONS POUR 2017



Photos : Rémi Bénati - ACCM

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône a décidé par délibération d'appliquer une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communale, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La taxe de séjour perçue au réel garantit l'égalité de tous les hébergeurs touristiques et la transparence des modes de calcul : vous reversez exactement le montant payé par vos clients.

La Ville d'Arles a mis en place un dispositif pour vous permettre de déclarer la taxe de séjour de manière simple et rapide à partir d'un site Internet dédié et sécurisé.

UNE PROCÉDURE SIMPLE

Comment déclarer ?

La déclaration de la taxe de séjour est mensuelle, elle s'effectue entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant.

À l'aide d'un mot de passe et du login attribués par la Ville d'Arles, vous indiquez le nombre de nuitées collectées le mois précédent sur la plateforme de télédéclaration : taxe-sejour.arles.fr.

Si aucune location n'a été réalisée sur la période, le mois doit être déclaré à 0.

Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez demander un formulaire papier de déclaration mensuelle.

Comment suis-je informé du montant à reverser ?

Le reversement est trimestriel, chaque trimestre, un avis de paiement (titre de recette) est transmis par courrier.

Comment reverser la taxe de séjour ?

Dès la réception de l'avis de paiement (titre de recette), vous réglez le montant à reverser du trimestre précédent en utilisant un des modes de paiement suivants :

par carte bancaire, directement sur le site web de la Ville : www.ville-arles.fr Rubrique Paiement en ligne ;

par chèque, libellé à l'ordre du Trésor public et à adresser à la *Trésorerie d'Arles municipale et Camargue* - BP 60222 - 13637 Arles cedex ;

en espèces, à la *Trésorerie d'Arles municipale et Camargue* : 3 avenue Victor-Hugo à Arles.

Tenue d'un registre

Chaque hébergeur doit tenir un registre (ou son équivalent informatique) sur lequel sont mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondant, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonérations. Ce registre doit pouvoir être présenté à tout moment en cas de contrôle par la collectivité.

La taxe de séjour fait l'objet d'exonérations :

- Les mineurs de moins de 18 ans,
- Les personnes qui par leur travail participent au fonctionnement de la station,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Extrait délibération n°2016-0310 du Conseil Municipal, prenant en compte la taxe additionnelle de 10% votée par le Conseil Départemental.

Categories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée		
	Taxe de séjour communale	Taxe additionnelle départementale	Montant total de la taxe de séjour
Palaces Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
5 * Hôtels de tourisme 5 * - Résidences de Tourisme 5 * - Meublés de Tourisme 5 * - Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
4 * Hôtels de tourisme 4 * - Résidences de Tourisme 4 * - Meublés de Tourisme 4 * - Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,25 €	0,23 €	2,48 €
3 * Hôtels de tourisme 3 * - Résidences de Tourisme 3 * - Meublés de Tourisme 3 * - Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
2 * Hôtels de tourisme 2 * - Résidences de Tourisme 2 * - Meublés de Tourisme 2 * - Villages de vacances 4 et 5 * - Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,90 €	0,10 €	1, €
1 * Hôtels de tourisme 1 * - Résidences de Tourisme 1 * - Meublés de Tourisme 1 * - Village de vacances 1, 2 et 3 * - Formules d'hébergement « bed and breakfast » (1) - Emplacements en Port de Plaisance par tranche de 24 h - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 h - Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Sans classement ou en attente de classement (2) Hôtels de tourisme - Résidences de Tourisme - Meublés de Tourisme et hébergements assimilés - villages de vacances - Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Hôtellerie de Plein Air Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4 et 5 * - Autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 * - Autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Port de Plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

(1) Les chambres d'hôtes relèvent de la catégorie 1 *, car assimilables aux formules d'hébergement « bed and breakfast ».

(2) Les hébergements labellisés mais non classés, comme les auberges de jeunesse, relèvent de la catégorie « Sans classement ou en attente de classement ».

À retenir

QUI DOIT DÉCLARER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergeurs touristiques sont concernés : hôtels, résidences, meublés, chambres d'hôtes, gîtes, villages de vacances, hébergements de plein air (campings, terrains de caravanage, roulottes), ports de plaisance et auberges de jeunesse, qu'ils soient classés (1 à 5 étoiles) ou non, labellisés ou non.

CE QUI CHANGE EN 2017

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône a décidé par délibération d'appliquer une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communale, à compter du 1^{er} janvier 2017. La taxe additionnelle est recouvrée en même temps que la taxe de séjour communale.

Toutes les démarches sont accessibles en ligne depuis la plate-forme Internet : taxe-sejour.arles.fr

OÙ S'ADRESSER POUR TOUTE INFORMATION ?

La direction des finances de la Ville d'Arles répond à toutes vos questions par courriel à l'adresse taxe-sejour@ville-arles.fr ou par téléphone au **04 90 49 35 26**.